



## Arrêt

**n° 58 967 du 31 mars 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me M. TREMMERY, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*De nationalité togolaise et d'ethnie ana, vous seriez arrivée en Belgique le 18 novembre 2009 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 novembre 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être vendeuse de médicaments au marché d'Avopodi et avoir vendu, le 12 novembre 2009, des médicaments à l'une de vos clientes. Vous affirmez que le 14 novembre 2009, un jeune du marché est venu à votre domicile pour vous dire que les forces de l'ordre étaient à votre recherche au marché. Vous avez alors pris la fuite et vous êtes rendue chez votre amie [J.]. Vous avez appris par la suite par votre voisine [A.] que les forces de l'ordre accompagnées de*

membres de la famille de votre cliente se sont rendues à votre domicile à votre recherche et que, ne vous y trouvant pas, elles ont embarqué votre bonne qui a dit que vous vous cachiez peut-être chez [A.]. Le groupe s'y est alors rendu à votre recherche. Ils ont ainsi dit à votre amie que vous aviez vendu des médicaments à votre cliente qui a donné ceux-ci à sa fille qui serait ensuite décédée. La famille a voulu se venger.

## B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous affirmez craindre la famille d'une de vos clientes ainsi que les autorités togolaises qui vous accusent d'avoir vendu des médicaments qui seraient à l'origine de la mort de la fille de cette cliente (audition du 1er avril 2010, pp.6 et 9).

Le Commissariat général constate par ailleurs qu'aucune crédibilité ne peut être octroyée à vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez craindre la famille de votre cliente or, vous ignorez le nom de cette cliente (même son prénom)(audition, pp. 6 et 9), vous ne pouvez identifier les membres de sa famille que vous craignez (p.6), vous ne connaissez pas non plus le nom et l'âge de la fille de votre cliente qui est décédée (pp. 6 et 7). Vous ne savez dire où cet enfant est décédée, ni la date exacte de l'événement (p. 7). Et vous ignorez où cette famille réside (p.6). Le Commissariat général relève également à ce sujet que vous affirmez avoir servi cette cliente à plusieurs reprises dans le cadre de votre métier (pp. 6 et 9).

De même, alors que vous déclarez que des membres de la famille de votre cliente se sont rendus à votre domicile en présence des forces de l'ordre, qu'il y ont arrêté votre bonne et qu'ils se sont ensuite tous rendus chez votre amie, Madame [A.] (audition, p. 7), vous ignorez à quel service appartenaient les agents de l'Etat, vous ne savez pas non plus qui de la famille de votre cliente était présent, vous limitant à dire qu'il y avait deux hommes et deux femmes ; sans même pouvoir préciser si votre cliente elle-même était présente (pp. 8 et 9).

Vous avez à plusieurs reprises argué, pour expliquer ces imprécisions, que vous n'étiez pas présente lors de leur visite (pp. 7 et 8) ; toutefois, vu que cette visite est à l'origine de votre fuite et de votre départ du pays (pp. 6, 9), le Commissariat général estime que ces éléments sont fondamentalement liés à votre demande d'asile et que votre imprécision à leur égard portent atteinte à la crédibilité de ces faits.

Le Commissariat général considère que l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus remet fondamentalement en cause la crédibilité de vos déclarations étant donné qu'elles portent sur les personnes se trouvant à l'origine de vos problèmes.

Force est également de constater que vos propos se sont également avérés imprécis concernant l'unique personne qui a connu des problèmes à cause de vous.

En effet, vous avez déclaré que votre bonne, [A.E], avait été embarquée par les forces de l'ordre venues le 14 novembre 2009 à votre domicile à votre recherche (audition, p. 7). Vous prétendez qu'elle n'a toujours pas été libérée mais vous ignorez où cette jeune fille aurait été emmenée (p. 8). Vous déclarez n'avoir effectué aucune démarche afin de l'aider ou d'avoir des informations concernant son sort, et ce, malgré le fait que votre amie [J.] est en contact avec sa famille (p.8). Il ressort en effet de vos déclarations, que vous n'avez pas cherché à contacter sa famille pour avoir des informations, vous ignorez si [J.] l'a fait et , enfin, vous n'avez demandé à personne de chercher des informations la concernant (p. 8). Pour expliquer votre comportement, vous déclarez que vous n'aviez pas le temps matériel pour vous occuper de cela et que Monsieur [E.], à qui vous avez demandé de l'aide, ne vous avait pas proposé de faire ce genre de démarches. Le Commissariat général considère que votre comportement passif concernant le sort actuel de cette jeune fille travaillant pour vous depuis cinq ans (p. 7) et qui a connu des problèmes à cause de vous, empêche de considérer comme vraisemblables vos déclarations à ce sujet.

A ces imprécisions, s'ajoute également une importante incohérence. En effet, vous avez déclaré que la fille de votre cliente souffrait de paludisme (audition, p. 6). Or, interrogée sur la raison pour laquelle vous

*avez été désignée comme responsable de la mort de cet enfant qui souffrait d'une maladie mortelle, vous n'avez pas été en mesure d'apporter un quelconque élément de réponse (pp. 9 et 10). De même, vous n'avez nullement pu dire ce que légalement vous risquiez face à de telles accusations (pp. 9 et 10), vous ignorez si une plainte a été déposée contre vous et vous n'avez pas fait appel à un avocat pour vous renseigner à ce sujet. Concernant ce dernier point, vous avez prétendu ne pas avoir connaissance de ce genre de pratique, or, il s'avère que précédemment vous aviez déclaré qu'il était de pratique courante dans ce genre de situation de se renseigner d'abord, ce que vous n'avez pas fait (p. 7). Vous avez déclaré vous être adressée à monsieur Edgar, la personne avec laquelle vous avez voyagé, qui vous aurait dit que votre problème était « extrêmement grave » car la famille de votre cliente était de l'ethnie Kabye, qui est l'ethnie dirigeante au Togo (p. 9). Cette explication, sans autre développement, est loin de suffire à expliquer votre comportement. L'incohérence soulevée ainsi que votre comportement passif terminent de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*Le Commissariat général relève enfin que vous n'avez toujours pas fait parvenir de document attestant de vos identité et nationalité. Vos explications à ce sujet sont restées confuses et peu convaincantes (audition, pp. 3, 4, 5 et 6).*

*Quant à la lettre que vous avez présentée au Commissariat général, il s'avère d'une part qu'elle ne comporte aucune indication concernant son expéditeur, d'autre part, son contenu ne permet nullement de répondre aux imprécisions et incohérences relevées dans la présente décision.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, « *concernant le refus du statut de réfugié* », de la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle. Violation à une norme de droit supérieur, cad [sic] l'article 1A2 de la convention de Genève. Cela forme une violation de la loi belge, c'est-à-dire l'article 48 de la loi des étrangers* ».

Elle prend un second moyen, « *concernant le refus du statut de protection subsidiaire* », de la « *Violation à une norme de droit supérieur, cad [sic] l'article 48/4 de la loi des étrangers concernant la protection subsidiaire* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 4. Nouvel élément

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier une copie de la déclaration de naissance de la requérante.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que la copie de la déclaration déposée par la partie requérante ne répond pas aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. A cet égard, il note que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la production tardive de cette pièce.

## 5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif de l'absence de rattachement des faits invoqués avec la Convention de Genève et de l'absence de crédibilité de ses propos. Elle estime que ces propos ne peuvent être tenu comme crédibles en raison d'une part de nombreuses imprécisions, à savoir que la requérante ignore le nom de sa cliente, le nom et l'âge de sa fille, le lieu et la date exacte de décès de celle-ci, son incapacité à identifier des membres de leur famille, son ignorance du service auquel appartenait les forces de l'ordre ou de la présence de sa cliente lors de la visite à son domicile, et d'autre part de son comportement passif à l'égard de la personne qui aurait connu des problèmes par sa faute. De plus, elle estime incohérent que la requérante ignore la raison pour laquelle elle a été désignée comme responsable de la mort de l'enfant et qu'elle ignore si une plainte a été déposée à son encontre, de même qu'elle ne se serait pas renseignée à ce sujet. La partie défenderesse note également que la requérante n'a déposé aucun document tendant à prouver son identité et que le courrier déposé ne permet pas de répondre aux imprécisions et incohérences constatées.

5.2. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, conteste l'absence de rattachement des faits fondant la demande d'asile aux critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et tente d'apporter des explications aux carences constatées par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.3.1. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient au dossier administratif. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est absolument pas crédible que la requérante ignore un ensemble tellement important de faits, portant notamment sur des éléments essentiels du récit. En effet, l'examen du dossier administratif fait apparaître que la requérante ignore le nom de sa cliente, qu'elle connaît pourtant depuis de nombreuses années, le nom de sa fille, le moment ou le lieu de décès de cette dernière, leur lieu de résidence, alors que pourtant elle sait dire que ces personnes serait de l'ethnie Kabyé, information qu'elle tiendrait soit de sa voisine A. (CGRA, rapport d'audition p.6) ou de monsieur E. (CGRA, rapport d'audition p. 9). A l'instar de la partie défenderesse, il ne peut que s'interroger sur les raisons qui auraient conduit la cliente à considérer la requérante comme responsable du décès de sa fille, d'autant que ces deux femmes sont en relation depuis des années, selon les propos de la requérante, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes précédemment. Les explications apportées par la requérante en termes de requête ne sont nullement de nature à effacer ces invraisemblances ou à expliquer les accusations portées sur la requérante.

Plus encore, la crédibilité du récit de la requérante est mise à mal par l'absence totale de sa part, de la moindre démarche en vue de s'informer sur les circonstances du décès ou sur les recherches qui seraient faites pour la retrouver et qui auraient conduit à sa fuite, absence de démarche à laquelle elle ne peut apporter la moindre explication un tant soi peu convaincante tant lors de son audition qu'en termes de requête, et sur la situation qui serait la sienne actuellement au pays d'origine.

5.3.2. En outre, le Conseil ne peut que s'interroger face au manque d'intérêt flagrant de la requérante pour le sort qui aurait été celui de sa bonne, laquelle aurait vécu avec celle-ci depuis cinq ans. Quoique la partie requérante soutienne l'opinion opposée dans sa requête, force est de noter que ni au pays d'origine, ni depuis son arrivée en Belgique, la requérante ne démontre avoir cherché à obtenir une quelconque information, se contentant de rapporter que personne ne l'aurait vu depuis que les membres de la famille de la cliente et les forces de l'ordre seraient venus à son domicile. De plus, il paraît suspect que cette bonne ignore l'adresse de J. alors qu'elle aurait été mise en contact avec la requérante par J. et ce d'autant que la requérante remettait son salaire à J..

5.3.3. Au surplus, si la copie de la déclaration de naissance devrait être considérée comme une pièce produite en réponse à la constatation du Commissaire général selon laquelle la requérante n'a déposé aucune pièce tendant à démontrer son identité, cette pièce n'est pas de nature à rétablir une quelconque crédibilité aux propos de la requérante.

5.3.4. Au vu de ces constatations, d'une part, le Conseil conclut que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet nullement des dépositions de cette dernière qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée entre dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

Force est de conclure que la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Les craintes alléguées manquent de toute crédibilité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que la requérante ne peut obtenir la protection de ses autorités nationales et courrait un risque réel de dommages sérieux et ajoute que le village de la requérante se situe dans une frontière entre le Kosovo et la Serbie et serait donc persécuté par les autorités serbes.

Si le Conseil note tout d'abord que le Togo ne présente aucune frontière commune avec le Kosovo et la Serbie, n'étant d'ailleurs pas situé sur le même continent, il constate qu'il n'est fait état d'aucun élément autre que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il y a lieu de conclure qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS